Dans l'hypothèse où la quatrième question appelle également une réponse négative:

5) La directive relative aux services de paiement et les principes du droit de l'Union en matière de sécurité et de clarté juridiques, ainsi que l'article 17 de la charte des droits fondamentaux doivent-ils être interprétés en ce sens que, dans un cas présentant les particularités du cas d'espèce, ils s'opposent à une pratique administrative et juridictionnelle imposant que les montants que l'exploitant de la salle de jeux a obtenus, par l'intermédiaire d'une prestation de service fournie par le gestionnaire de réseau, des clients bancaires ayant retiré avec une carte EC et un code PIN les espèces approvisionnées par ses soins et/ou des bons pour jouer sur les machines à sous, soient saisis au profit du Trésor public («confiscation»), bien que les sommes créditées ne correspondent qu'aux montants que les clients ont retirés aux distributeurs sous forme d'espèces et de bons de jeux?

([1]) Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 novembre 2007, concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE; JO 2007, L 319, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la High Court of Justice (Chancery Division) (Royaume-Uni) le 14 novembre 2016 — Air Berlin plc/Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

(Affaire C-573/16)

(2017/C 022/22)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Air Berlin plc

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Questions préjudicielles

1) La perception, par un État membre, d'un droit de timbre de 1,5 % sur une opération de transfert, telle que décrite précédemment, dans les circonstances décrites précédemment, est-elle contraire à l'une ou plusieurs des dispositions suivantes:

   1) article 10 ou article 11 de la première directive ([1]);

   2) article 4 ou article 5 de la deuxième directive ([2]); ou

   3) articles 12, 43, 48, 49 ou 56 du traité CE?

2) La réponse à la première question est-elle différente lorsque le transfert d'actions au service de compensation était nécessaire pour permettre à la société en question d'être inscrite à la cote d'une bourse dans cet État membre ou dans un autre État membre?

3) La réponse à la première ou à la deuxième question est-elle différente lorsque la législation de l'État membre permettait à l'opérateur d'un service de compensation, après agrément de l'autorité fiscale, d'opter pour qu'aucun droit de timbre ne soit dû lors du transfert d'actions au service de compensation, le SDRT étant en revanche perçu sur chaque vente ultérieure d'actions au sein du service de compensation (au taux de 0,5 % du prix de vente)?

4) La réponse à la troisième question est-elle différente lorsque la structure des opérations choisie par la société en question implique que le bénéfice de l'option est exclu?

(1) Directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, JO L 249, p. 25.
(2) Directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux, JO L 46, p. 11.

Recours introduit le 14 novembre 2016 — Commission européenne/République tchèque

(Affaire C-575/16)

(2017/C 022/23)

Langue de procédure: le tchèque

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: H. Støvlbæk, K. Walkerová, agents)

Partie défenderesse: République tchèque

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater qu'en imposant une condition de nationalité pour l'exercice de la profession de notaire, la République tchèque a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 TFUE; et

— condamner la République tchèque aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que la condition de nationalité prévue pour l'exercice de la profession de notaire dans l'ordre juridique tchèque est discriminatoire et constitue une restriction injustifiée à la liberté d'établissement. La République tchèque a donc manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 TFUE.

La Commission considère que les fonctions conférées aux notaires par la réglementation de la République tchèque ne participent pas, par leur nature, à l'exercice de l'autorité publique et qu'on ne saurait donc justifier par l'exception prévue à l'article 51 TFUE la condition de nationalité prévue pour l'accès à la profession de notaire dans l'ordre juridique tchèque.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Vrhovno sodišče Republike Slovenije (Slovénie) le 17 novembre 2016 — C. K., H. F. et le mineur A. S./République de Slovénie

(Affaire C-578/16)

(2017/C 022/24)

Langue de procédure: le slovène

Juridiction de renvoi

Vrhovno sodišče Republike Slovenije

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: C. K., H. F. et le mineur A. S.

Partie défenderesse: République de Slovénie